



**Arrêté autorisant la société ANTROPE à exploiter une carrière alluvionnaire
sur le territoire de la commune de Bitry**

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 imposant un diagnostic archéologique sur les terrains sis à Bitry : *Bord du Ru, La Petite Écluse et Le Poirier Rouge* ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 susvisé ;
- Vu le schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;
- Vu la demande présentée le 27 janvier 2015 complétée le 18 septembre 2015 par la société ANTROPE dont le siège social est situé hameau de Samson, 60150 Chevincourt en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Bitry aux lieux-dits *Le Bord du Ru, La Petite Écluse et Le Poirier Rouge* ;
- Vu la décision du 8 décembre 2015 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 février 2016 au 16 mars 2016 inclus sur le territoire des communes d'Attichy, Autrêches, Bitry, Croutoy, Couloisy, Courtieux, Jaulzy, Hautefontaine, Saint-Pierre-le-Bitry, Berny-Rivière, Montagny-Lengrain, Ressons-le-Long, Saint-Christophe à Berry et Vic-sur-Aisne ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu les publications du 26 janvier 2016 et du 16 février 2016, de cet avis, dans les journaux *Le Parisien, Le Courrier Picard et l'Aisne Nouvelle* ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bitry, Autrêches et Ressons-le-Long ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 décembre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions du 29 avril 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 1^{er} juin 2016 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 juin 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 19 juin 2016. ;

Considérant que les activités exploitées par la société ANTROPE sur le territoire de la commune de Bitry relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aucune opposition ou objection de principe n'a été formulée à l'encontre du projet par les services administratifs consultés, ni par les communes et que les réserves, observations et recommandations émises par les services administratifs et les communes consultés sont pris en compte par le présent arrêté ;

Considérant que la société ANTROPE a apporté des réponses aux questions soulevées lors de la consultation des services ;

Considérant que le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet sous réserve de recommandations qui ont été prises en compte dans le présent arrêté ;

Considérant que les activités exploitées sur le site susvisé et notamment l'extraction de matériaux alluvionnaire sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, par conséquent, de prévoir les mesures adaptées destinées à protéger ces intérêts ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

Considérant que le début des travaux d'exploitation de la carrière est conditionné à la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ANTROPE dont le siège social est situé au Hameau de Samson, 60150 Chevincourt est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bitry, aux lieux-dits *Le Bord du Ru*, *La Petite Écluse* et *Le Poirier Rouge* les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
2510-1	Carrières (exploitation de), 1/ Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	- Production annuelle maximale : 250 000 tonnes - Production annuelle moyenne : 130 000 tonnes - Quantité totale maximale de matériaux à extraire : 1 400 000 tonnes - Volume total du gisement exploitable : 700 000 m ³	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ²	- Entreposage des matériaux bruts et de produits finis avant évacuation. - Entreposage de matériaux extérieurs pour mélange aux granulats de Bitry - Entreposage provisoire des matériaux inertes extérieurs en attente de remblaiement - Stockage de terre végétale, de stériles et des produits de curage du canal de décantation en vue de la remise en état du site - Superficie de stockage supérieure à 30 000 m ²	A
2515-1.b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes , autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Installation de lavage/criblage : 250 kW Installation de criblage : 100 kW Puissance globale de 350 kW	E

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Bitry	ZC 36, ZC 37 et ZC 38	Le Bord du Ru
	ZD 60, ZD 62, ZD 63, ZD 64, ZD 67 et ZD 68	La Petite Écluse
	ZD 44, ZD 91, ZD 93, ZD95 et ZD 97	Le Poirier Rouge

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La demande objet du présent arrêté représente une surface de 373 412 m².

Compte tenu des bandes réglementaires de protection de 10 mètres et de l'exploitation partielle des parcelles ZD 67 et ZD 68, la surface exploitable est de 318 047 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation. Il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise. A cet effet, les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Cette durée peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région dans son arrêté n° 2015/626229-A1 du 10 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-626229-A2 du 18 janvier 2016 joints en annexe 4 du présent arrêté, en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du même code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le site est composé de 3 secteurs distincts non exploités en même temps. Le montant des garanties financières comprend l'emprise des infrastructures, la zone d'exploitation, et la zone remise en état.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

Périodes	Emprise infrastructure	Zone d'exploitation	Berges et remise en état des berges	Montant garanties financières
Période 1 : date de début d'exploitation + 5 ans	18 666 €	153 315 €	0 €	190 397 €
Période 2 : date fin période 1 + 5 ans	24 266 €	275 967 €	22 889 €	357 723 €
Période 3 : date fin période 2 + 2 ans	17 733 €	101 529 €	40 138 €	176 468 €

Le montant total des garanties à constituer est de 724 588 euros toutes taxes comprises pour l'ensemble de la durée d'autorisation d'exploiter.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 680,2 (paru au JO du décembre 2014) et un taux de TVA de 0,2.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document attestant la constitution des garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pour cent) de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS / CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage de déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. RENOUVELLEMENT OU EXTENSION

Toute demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et/ou d'extension de la présente autorisation doit être sollicitée, a minima, 12 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 1.6.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, la remise en état est constituée de deux plans d'eau et d'une zone de culture, conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage défini. Ce mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Il doit être accompagné d'un plan mis à jour de la carrière, de photographies datées des différentes phases d'exploitation et de l'état actuel du site, d'un plan de remise en état définitif et d'un mémoire relatif aux travaux de remise en état.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION APPLICABLE

ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
26/11/2012	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/2012	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
9/02/2004	Arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS: OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies au titre 3 ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 6.1.1	Diagnostic archéologique	Avant le début des travaux
ARTICLE 7.2.1	Autosurveillance des plans d'eau	Hydrocarbures : trois mois après le début des travaux puis tous les trois mois Autres paramètres : annuelle
ARTICLE 7.2.2	Niveaux sonores	Trois mois après le début des travaux puis tous les trois ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le début de l'exploitation, puis tous les 5 ans ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.6.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 7.3	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air, de l'eau, des sols ainsi que les nuisances sonores, olfactives, vibratoires et visuelles.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Chaque engin est muni d'un kit anti-pollution contrôlé périodiquement.

L'exploitant dispose d'un stock suffisant de produit absorbants de remédiation hydrophobes et oléophiles en cas de fuite de produits dangereux sur le sol.

En cas de pollution des eaux l'exploitant dispose d'une barque et de barrages flottants.

Les entretiens d'engins sont interdits sur le site de la carrière excepté en cas de panne ou d'immobilisation.

L'exploitant met en place une procédure encadrant les actions à mener en cas de pollution accidentelle.

CHAPITRE 3.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions atmosphériques diffuses et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation mobile de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant est également tenu :

- d'entretenir et de maintenir en bon état l'ensemble des engins susceptibles d'être utilisés sur la carrière ainsi que l'installation de traitement des matériaux ;
- de limiter la vitesse de circulation des engins à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation à 25 km/h ;
- d'arroser les pistes de circulation interne par temps sec, en cas de besoin, avec l'eau présente dans les plans d'eau existants sur le site ;
- de bâcher les semi-remorques ; de contrôler le bâchage des semi-remorques, si besoin ;
- de nettoyer les roues des engins, si besoin.

ARTICLE 3.2.3. BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.3 GESTION ET SURVEILLANCE DES EAUX

ARTICLE 3.3.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 3.3.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les besoins en eau du site concernent l'installation de lavage-criblage des matériaux. Cette eau est pompée dans la nappe alluviale depuis le plan d'eau créé par la zone d'exploitation.

Le débit d'approvisionnement est de 350 m³/h.

Le volume d'eau annuel prélevé pour l'installation de lavage criblage est de 350 000 m³.

Ponctuellement, l'exploitant peut avoir des besoins en eau pour arroser les pistes afin de limiter l'envol des poussières. Cette consommation est de 600 m³/an.

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES REJETS DES EAUX

Les eaux résiduaires chargées en fines provenant du lavage des matériaux transitent par un tunnel de décantation d'une longueur suffisante pour permettre la bonne décantation. Elle est au minimum de 20 mètres. Cette longueur peut être revue en fonction de l'efficacité de décantation.

En sortie de tunnel, les eaux sont rejetées dans le plan d'eau en exploitation. Le tunnel de décantation est régulièrement curé. Les matériaux issus du curage peuvent être utilisés comme remblais.

ARTICLE 3.3.4. GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES

Article 3.3.4.1. Réseau de piézomètres

L'exploitant met en place 4 piézomètres afin de surveiller la qualité des eaux superficielles. Ces 4 piézomètres sont implantés de la façon suivantes :

- Pz2 : au Sud ouest du *Bord du Ru*,
- Pz3 : au Sud est de *La Petite Écluse*,
- Pz4 : au Sud du *Poirier Rouge*,
- Pz5 : au Nord est du *Poirier Rouge*.

Article 3.3.4.2. Paramètres à analyser

Afin de surveiller la qualité des eaux superficielles, l'exploitant analyse à une fréquence définie à l'article 7.2.1 les paramètres suivants :

- température, pH, conductivité, alcalinité,
- matières en suspension,
- DBO₅,
- DCO,
- chlorures,
- sulfates,
- hydrogénocarbonates/carbonates,
- Nitrates,
- Nitrites,
- Ammonium,
- calcium,

- Magnésium,
- Sodium,
- Potassium,
- Hydrocarbures totaux.

L'exploitant analyse la qualité de l'eau entre l'amont et l'aval afin de s'assurer que les terres de remblaiement n'ont pas d'impacts sur la qualité des eaux.

Article 3.3.4.3. Continuité hydraulique

Le réseau de piézomètre sert également à vérifier la continuité hydraulique entre les plans d'eau et la nappe afin d'apprécier l'évolution hydrodynamique sur le site.

Les cotes de la nappe alluviale sont relevés au moins deux fois par an en hautes eaux et en basses eaux sur les piézomètres définis à l'article 3.3.4.1.

TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 4.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 4.4. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 4.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Origine des déchets
Déchets non dangereux		
Déchets alimentaires	20 03 01	Réfectoire
Papier, cartons	15 01 01	Bureaux / maintenance
Déchets dangereux		
Huiles hydrauliques et huiles moteurs	13 02 05*	Entretien des équipements
Produits absorbants, chiffons souillés, filtres et cartouches de graisses usagés	15 02 02* 16 01 07*	Entretien des équipements
Emballages vides souillés	15 01 10*	Bidons d'huile (maintenance)

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière se fait de 7h à 22h du lundi au vendredi.

L'exploitation les samedi, dimanche et jours fériés est interdite ainsi que l'exploitation nocturne.

ARTICLE 5.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 3.

ARTICLE 5.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Le niveau limite de bruit ne doit pas dépasser en limite de propriété de l'établissement la valeur suivante :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1	70 dB(A)

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 6.1 CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 6.1.1. DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

Le début des travaux sur la carrière est notamment conditionné à l'accomplissement préalable des diagnostics archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° 2015/626229-A1 du 10 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-626229-A2 du 18 janvier 2016 joints en annexe 4 du présent arrêté. Tous les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions de cet arrêté sont adressés à l'inspection des installations classées avant le début des travaux d'extraction.

ARTICLE 6.1.2. PANNEAUX D’AFFICHAGE

Préalablement aux travaux d’extraction, l’exploitant est tenu :

- de mettre en place sur chacune des voies d’accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d’autorisation, l’objet des travaux et l’adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- d’installer, en tous points nécessaires, des panneaux de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l’intérieur du périmètre de la présente autorisation (limitation à 25 km/h) ;
- d’installer, en tous points nécessaires, des panneaux indiquant la présence de plans d’eau et le risque de noyade ;
- d’installer, en tous points nécessaires, des panneaux interdisant l’accès au public. En particulier l’interdiction d’accéder à la zone de travaux sera matérialisée par des panneaux suffisamment adaptés et dimensionnés.

ARTICLE 6.1.3. BORNAGE

Préalablement aux travaux d’extraction, l’exploitant est tenu de placer des bornes de nivellement en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l’autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu’à l’achèvement des travaux d’exploitation et de remise en état. Elles sont repérées sur le plan d’exploitation et contrôlées a minima une fois par an, notamment à l’occasion de la mise à jour du plan d’exploitation mentionné à l’article 6.2.2.

À l’intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d’arrêt des travaux d’extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu’au réaménagement de ce même secteur. Elle est repérée sur le plan d’exploitation et contrôlée a minima une fois par an, notamment à l’occasion de la mise à jour du plan d’exploitation mentionné à l’article 6.2.2.

ARTICLE 6.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

La carrière est fermée par un dispositif capable d’interdire l’accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 6.1.5. CLÔTURE

La limitation de l’accès à l’ensemble du périmètre d’exploitation définie par le présent arrêté est assurée au moyen d’une clôture. Cette clôture ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux en périodes de crues et son intégrité doit être vérifiée régulièrement.

ARTICLE 6.1.6. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Préalablement aux travaux d’extraction, l’exploitant s’assure que l’accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu’il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l’accès à la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d’autre par tout moyen fixe, visible par tout usager et maintenu en bon état.

ARTICLE 6.1.7. DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉBUT D’EXPLOITATION

Le début des travaux sur la carrière est également subordonné à la transmission préalable d’une déclaration de début d’exploitation au préfet et à l’inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 6.2.1. CONSIGNES D’EXPLOITATION

L’exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l’exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l’installation.

L’exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. En particulier, il sera formé aux risques inhérents à l’exploitation d’une carrière alluvionnaire, à l’utilisation de l’installation mobile de traitement des matériaux et à l’utilisation des matériels de lutte contre l’incendie.

L’exploitant établit des consignes liées à :

- l'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- la prise en compte de la biodiversité (zonage scirpe maritime, absence batracien...) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations de lavage et criblage ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'hydrocarbures ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble de ces consignes est porté à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

ARTICLE 6.2.2. PLAN D'EXPLOITATION

Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction puis tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui doit être daté et signé, fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le périmètre autorisé – 10 mètres minimum ;
- l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 6.2.1 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les profondeurs d'extraction ;
- les courbes de niveau d'équidistance de 25 cm ;
- les zones remises en état.

ARTICLE 6.2.3. PHASAGE

L'exploitation de la carrière est composée de 4 phases. Le phasage d'exploitation joint en annexe 1 du présent arrêté doit être respecté.

La première phase de l'exploitation, d'une durée de 2 ans, débute par le secteur de *La Petite Ecluse* avec une progression du Sud vers le Nord puis vers l'Est, et le début de sa remise en état.

La seconde phase, d'une durée de 3 ans, concerne l'exploitation du secteur *Le Bord du Ru* et sa remise en état ainsi que la poursuite du remblaiement du secteur *La petite Ecluse* par les matériaux de découverte et une fraction des matériaux inertes externes.

La troisième phase, d'une durée de 4 ans, concerne la poursuite de l'exploitation du secteur *La Petite Ecluse* et le début de l'exploitation du secteur *Le Poirier Rouge*.

La quatrième phase, d'une durée de 2 ans, concerne la fin d'exploitation et du remblaiement du secteur *La petite écluse* et la remise en état du secteur *Le Poirier Rouge*.

Toute modification apportée au phasage doit faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet.

ARTICLE 6.2.4. DÉCAPAGE

Le décapage est réalisé au fur et à mesure de la progression de l'exploitation avec réaménagement coordonné. Il est limité aux besoins annuels des travaux d'exploitation.

Le décapage se fait à l'aide d'une pelle.

La terre végétale décapée est stockée en merlon en périphérie de la zone exploitée sur la bande de retrait. Elle peut également être stockée en cavalier sur une zone non encore exploitée.

Les merlons de terres végétales sont disposés de manière à ne pas faire barrage à l'écoulement des eaux. Le stockage de terre végétale dans la partie sud du secteur *Le Bord du ru* est interdit.

Les limons et tufs sont stockés en cavalier sur un secteur proche de la zone où ils sont utilisés pour la remise en état.

ARTICLE 6.2.5. EXTRACTION

Les bords des excavations de la carrière alluvionnaire sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres avec les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Sur cette zone appelée « bande des 10 mètres », toute excavation, tout stockage de matériaux extérieurs et/ou déchets et toute circulation d'engin sont interdits.

Les travaux d'extraction sont réalisés à l'aide d'une pelle hydraulique à chenille.

Sur le secteur *Le Bord du ru*, la profondeur moyenne d'extraction est de 4,19 mètres par rapport au terrain naturel d'origine et pourra atteindre au maximum 5,5 mètres, soit une cote de 35,5 mètres NGF.

Sur le secteur *La Petite Écluse*, la profondeur moyenne d'extraction est de 3,32 mètres par rapport au terrain naturel d'origine et pourra atteindre au maximum 5,5 mètres, soit une cote de 34,4 mètres NGF.

Sur le secteur *Le Poirier Rouge*, la profondeur moyenne d'extraction est de 3,56 mètres par rapport au terrain naturel d'origine et pourra atteindre au maximum 4,7 mètres, soit une cote de 45,4 mètres NGF.

Les matériaux extraits sont alors stockés provisoirement en cordon parallèle au front d'extraction pour permettre un égouttage naturel avant les opérations de lavage/criblage. Les mesures suivantes doivent notamment être respectées :

- toutes les mesures doivent être prises pour ne pas gêner le bon écoulement des eaux en temps de crue et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue ;
- la hauteur maximale de stockage temporaire des matériaux extraits ne doit pas excéder 5 mètres ;
- la durée maximale du stockage de ces matériaux extraits sur le site est de 10 jours ;
- aucun exhaussement du terrain naturel ne doit être réalisé, y compris pour les chemins d'accès.

ARTICLE 6.2.6. TRAITEMENT ET STOCKAGE DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sont lavés et criblés, sur le site au moyen d'une installation mobile avant leur reprise commerciale.

Une fois lavés et criblés les matériaux sont stockés de la façon suivante :

- sur une hauteur de 4 m pour les matériaux lavés,
- sur une hauteur de 6 m pour les matériaux criblés et les refus,
- sur une hauteur de 8m pour le tout-venant.

Ces matériaux sont repris à la chargeuse pour remplir les semi-remorques.

ARTICLE 6.2.7. TRANSPORT

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de son site ne soient pas sources de nuisances ou de dangers (envols de poussières, dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies, etc.). Le respect du poids total autorisé en charge doit être respecté. Les bennes des camions circulant « à vide » sont suspendues pour limiter les nuisances sonores. Si besoin, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- bâchage des bennes ;
- passage d'une balayeuse afin de nettoyer la chaussée à la sortie de la carrière ;
- aspersion des pistes ;
- nettoyage des roues.

ARTICLE 6.2.8. MESURES PRÉVENTIVES EN CAS DE CRUE

L'exploitant met en place une procédure d'évacuation en cas de crue. Pour pouvoir mettre en œuvre cette évacuation dans les meilleures conditions possibles, il peut consulter le dispositif d'alerte national : vigie-crue.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les risques d'entraînement de matériels, d'équipements ou autre en cas de crue. En particulier, il est tenu d'ancrer son installation mobile de traitement de matériaux.

ARTICLE 6.2.9. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION OU D'ACCOMPAGNEMENT FACE AUX IMPACTS SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS

ARTICLE. 6.2.9.1 Protection des batraciens

Au niveau des deux mares favorables aux batraciens sur le secteur *Le Poirier Rouge*, l'exploitant procède à un passage préalable avant le début des opérations de déboisement afin de s'assurer de la non destruction de batraciens.

Les constats de ce passage sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.9.2. Protection du Scirpe maritime

Dans les secteurs où le Scirpe maritime est présent, la réalisation de merlon est interdit. Un balisage des stations où est présent le Scirpe maritime est réalisé avant tout démarrage des travaux d'extraction.

Lorsque cela est possible, l'exploitant déplace le Scirpe maritime vers une zone favorable à son développement et où l'exploitation est terminée.

CHAPITRE 6.3 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 6.3.1. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation dans les conditions fixées dans le présent arrêté notamment vis-à-vis des enjeux de biodiversité en présence. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier déposé le 27 janvier 2015 et complété le 18 septembre 2015 (plan en annexe 2).

ARTICLE 6.3.2. NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles

Lors de la remise en état, l'exploitant est tenu de nettoyer l'ensemble des parcelles et, d'une manière générale, de supprimer toutes les structures n'ayant plus d'utilité.

En particulier, l'ensemble des déchets est évacué dans des filières dûment autorisées (valorisation, élimination, etc.) et l'ensemble des engins susceptibles d'être présents ainsi que l'installation mobile de traitement des matériaux doivent également être évacués.

ARTICLE 6.3.2.2. Remblaiement

Le remblaiement de la carrière se fait en priorité avec les matériaux de découverte stockés sur le site. Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes extérieurs est autorisé à hauteur de 90 000 m³.

ARTICLE 6.3.2.3. Principe de remise en état

Secteur La Petite Écluse

Le secteur de *La Petite Écluse* est remblayée à la cote initiale avec des matériaux de découverte et des matériaux inertes extérieurs pour remettre les parcelles en culture.

Secteurs Bord du Ru et Poirier Rouge

Les secteurs du *Poirier Rouge* et du *Bord du Ru* sont réaménagés en deux plans d'eau. Les berges des plans d'eau sont de trois types :

- berges filtrantes pentées à 45° : elles sont perméables aux eaux de la nappe et placées perpendiculairement à l'axe de circulation des eaux souterraines. Elles sont terrassées avec uniquement les matériaux graveleux en place ;
- berges pentées à 30 ° : elles sont disposées de préférence en parallèle de l'axe d'écoulement des eaux dans la continuité des berges filtrantes précitées. Elles sont constituées uniquement de stériles ;
- berges pentées à 15°.

Des hauts-fonds sont également réalisés au niveau de la partie Est du secteur *Le Poirier Rouge*. Ces hauts-fonds prolongent sous l'eau les berges précitées et sont réalisés avec des stériles. Dans le prolongement des hauts-fonds, sont constituées des roselières d'une surface de 3 000 m².

Deux types de prairies sont aménagées :

- des prairies de fauche (situées entre la cote initiale et la cote initiale – 3,4 m) au niveau du *Poirier Rouge* le long des limites nord-est et partiellement au sud ;
- des prairies humides au niveau du *Poirier Rouge* et du *Bord du Ru*. Ces prairies sont à une hauteur de 10 cm au-dessus du niveau des hautes eaux.

Une zone boisée est reconstituée en partie sud du secteur du *Poirier Rouge* avec des saules blanc (25 %) et des aulnes glutineux (75 %).

CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.4.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 6.4.2. INFORMATION

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication fonctionnel.

ARTICLE 6.4.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel électrique doit être maintenu en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées, par une personne compétente, lors de leur mise en service, après chaque déménagement et après chaque modification de structure, puis, a minima, une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles l'exploitant est tenu de remédier dans les plus brefs délais.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 7.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX DU PLAN D'EAU ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Pour chaque secteur, dans un délai de trois mois suivant le début des travaux d'extraction puis tous les trois mois durant la phase d'exploitation, l'exploitant est tenu d'analyser les hydrocarbures totaux susceptibles d'être présents dans les plans d'eau créés par les travaux d'extraction précités.

Les analyses des paramètres mentionnés à l'article 3.3.4.2 sont réalisées une fois par an et par secteur, pendant la période d'exploitation. Puis, pour chaque secteur, les analyses sont réalisées durant 4 ans suite à la remise en état.

Les résultats sont commentés et interprétés. Ils sont également accompagnés d'éléments concernant les conditions de prélèvement (localisation du point de prélèvement, nom de l'opérateur, nom de l'entreprise ayant effectué les prélèvements, etc.). Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Dans un délai de trois mois suivant le début des travaux puis tous les 3 ans, l'exploitant est tenu de réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. L'emplacement des points de mesures est joint en annexe 5 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Dans le mois qui suit la réception des résultats, l'exploitant est tenu de les transmettre à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont commentés et interprétés. Ils sont également accompagnés de justificatifs concernant le respect de l'emplacement des points de mesures des émissions sonores définis à l'annexe 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- des caractéristiques liées à l'activité d'extraction (volume extrait, remise en état,...).

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 8.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bitry pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture www.oise.gouv.fr pour une durée identique.

Le maire de Bitry fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ANTROPE.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : les communes d'Attichy, Autrèches, Bitry, Croutoy, Couloisy, Courtieux, Jaulzy, Hautefontaine, Saint-Pierre-le-Bitry, Berny-Rivière, Montagny-Lengrain, Ressons-le-Long, Saint-Christophe à Berry et Vic-sur-Aisne

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ANTROPE dans deux journaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 8.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de Bitry, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, le directeur de l'agence régionale de santé de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le

27 JUIN 2016

pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Blaise GOURTAY

Destinataires

Société ANTROPE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Madame et Messieurs les Maire d'Attichy, Autrêches, Bitry, Croutoy, Couloisy, Courtieux, Jaulzy, Hautefontaine, Saint-Pierre-le-Bitry, Berny-Rivière, Montagny-Lengrain, Ressons-le-Long, Saint-Christophe à Berry et Vic-sur-Aisne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nord Pas-de-Calais Picardie

Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé de la région Nord Pas-de-Calais Picardie

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nord Pas-de-Calais Picardie

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE 1

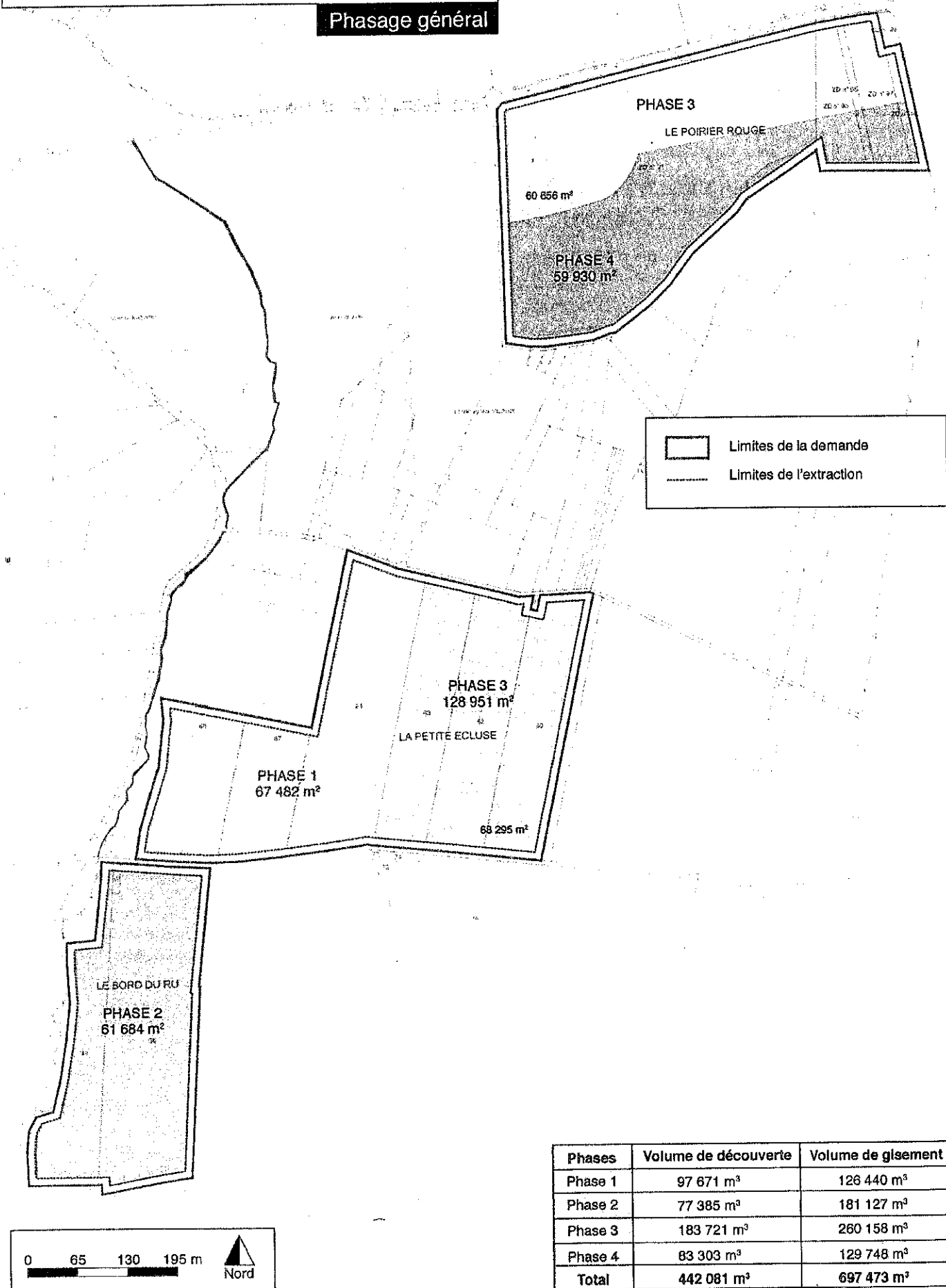
**de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 autorisant la société
ANTROPE à exploiter une carrière alluvionnaire sur le
territoire de la commune de Bitry**

PHASAGE GENERAL



Demande d'autorisation d'exploiter - Carrière de Bitry
Le Bord du Ru, La Petite Ecluse, Le Poirier Rouge (Oise)

Phasage général

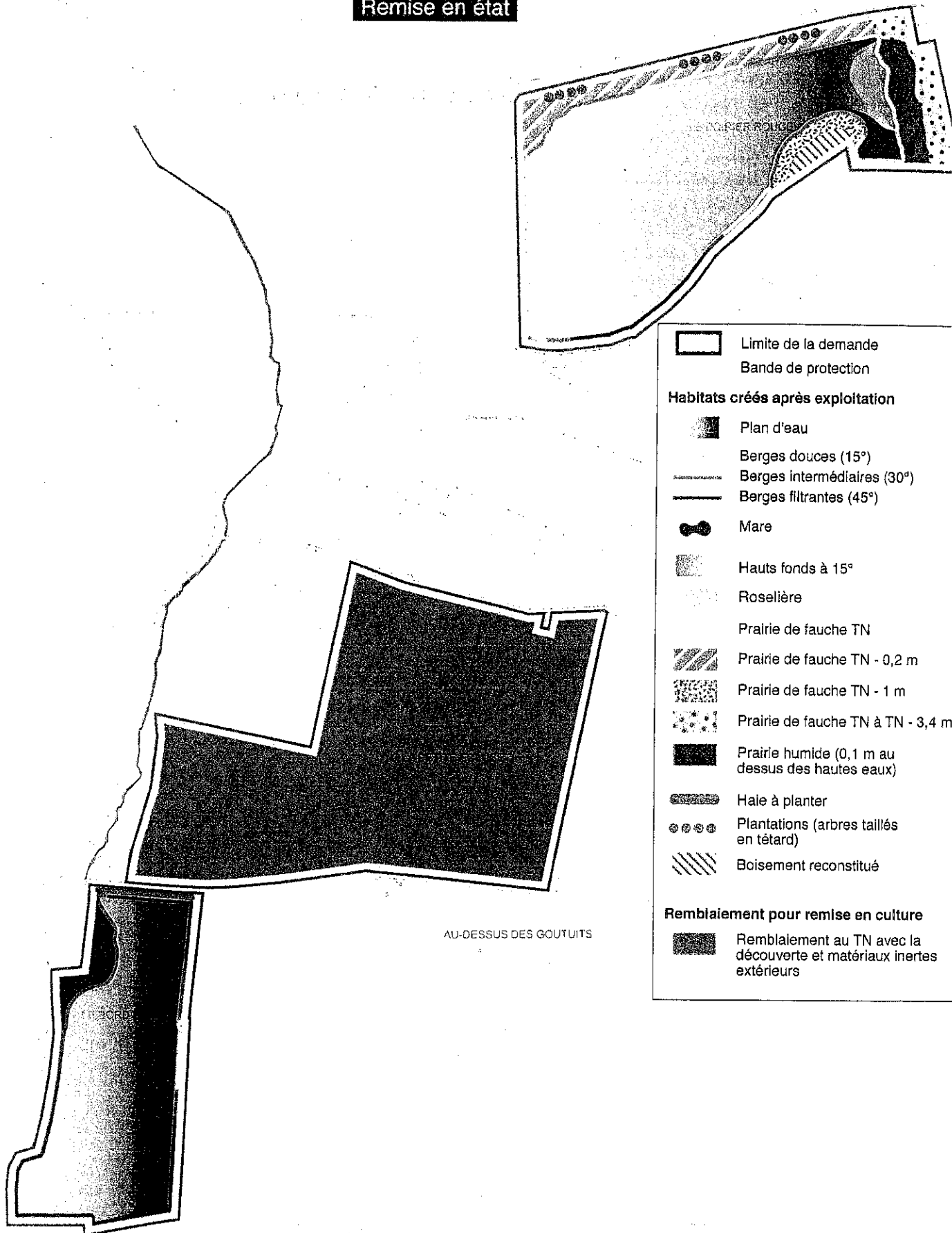


Phases	Volume de découverte	Volume de gisement
Phase 1	97 671 m³	126 440 m³
Phase 2	77 385 m³	181 127 m³
Phase 3	183 721 m³	260 158 m³
Phase 4	83 303 m³	129 748 m³
Total	442 081 m³	697 473 m³

ANNEXE 2

**de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 autorisant la société
ANTROPE à exploiter une carrière alluvionnaire sur le
territoire de la commune de Bitry**

REMISE EN ETAT



ANNEXE 3

**de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 autorisant la société
ANTROPE à exploiter une carrière alluvionnaire sur le
territoire de la commune de Bitry**

ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE

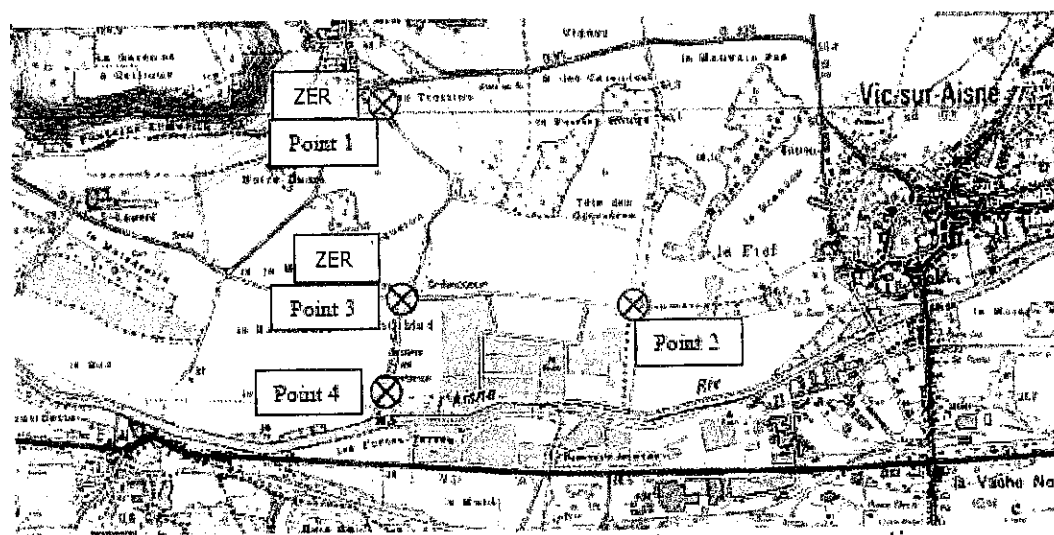


Figure 37. Plan localisant les points de mesures acoustiques

ANNEXE 4

**de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 autorisant la société
ANTROPE à exploiter une carrière alluvionnaire sur le
territoire de la commune de Bitry**

**ARRETES PREFECTORAUX CONCERANT LE
DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE**



PRÉFÈTE DE LA REGION PICARDIE

**La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouille archéologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Picardie en date du 25 août 2014, accordant délégation de signature à la directrice régionale des affaires culturelles pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive ;

Considérant que des travaux sont envisagés sur les terrains sis à :

Bitry (Oise)

**Lieu-dit "Bord du Ru" section cadastrale ZC 36, 37, 38 - Lieu-dit La Petite Ecluse" section cadastrale
ZD 60, 62, 63, 64, 67, 68 - Lieu-dit "Le Poirier Rouge" section cadastrale ZD 44, 91, 93, 95, 97**

travaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation concernant l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, déposée par :

**Société Antrope
Hameau de Samson
60150 Chevincourt**

demande reçue au service régional de l'archéologie le 29 janvier 2015 et référencée sous le n° 626229

Considérant que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique (à proximité d'une nécropole et de sites protohistoriques et romains) ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1 : caractéristiques

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à Bitry (Oise) :

Secteur 1 : Lieu-dit "Bord du Ru" section cadastrale ZC 36, 37, 38 (81 590 m²)

Secteur 2 : Lieu-dit La Petite Ecluse" section cadastrale ZD 60, 62, 63, 64, 67, 68 (185 060 m²)

Secteur 3 : Lieu-dit "Le Poirier Rouge" section cadastrale ZD 44, 91, 93, 95, 97 (137 318 m²)

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : désignation de l'opérateur d'archéologie préventive

Conformément aux articles R.523-24 à 29 du code du patrimoine, le diagnostic peut être réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du service archéologique départemental de l'Oise. Ce service dispose d'un mois, à compter de la réception du présent arrêté pour faire connaître s'il accepte de réaliser le diagnostic. Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le diagnostic sera réalisé par l'institut national de recherches archéologiques préventives. Le préfet de région notifiera l'attribution du diagnostic à l'opérateur et informera l'aménageur.

Article 3 : conditions de réalisation

Le diagnostic sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'opérateur chargé du diagnostic, sur la base des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Les conditions de sa réalisation seront définies contractuellement, en application de l'article R.523-31 du code du patrimoine.

Article 4 : emprise

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic portera sur l'ensemble de la surface du terrain assiette du projet. En effet, l'ensemble du terrain peut faire l'objet de travaux affectant le sol et par conséquent susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques éventuellement présents (travaux de construction des bâtiments proprement dits, mais aussi de réseau, de voirie et parcage, d'aménagement paysager et d'une façon générale tous travaux générant un impact au sol). L'emprise du diagnostic s'inscrit notamment dans la perspective d'éventuelles prescriptions postérieures au diagnostic de modification de projet, en application de l'article R.523-15 du code du patrimoine susvisé. En effet, la nature et la localisation des vestiges archéologiques repérés peuvent parfois conduire à modifier ou déplacer des aménagements ou constructions projetés. Il importe dans ce cas que les résultats du diagnostic puissent aider l'aménageur à trouver, sur son terrain, un emplacement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

Article 5 : superficie

Les investigations porteront sur une superficie de 403 968 m², conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : objectifs

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic a pour objectif de détecter et caractériser les vestiges archéologiques. Il doit livrer les données nécessaires pour statuer sur les suites à donner et notamment permettre d'établir un cahier des charges scientifique dans le cas où le préfet de région déciderait de prescrire une fouille.

Les éléments d'information recueillis lors du diagnostic doivent permettre d'évaluer :

- son emprise,
- sa profondeur d'enfouissement,
- son contexte environnemental,
- son état de conservation,
- sa nature,
- sa chronologie,
- son potentiel scientifique.

Le projet de diagnostic présenté par l'opérateur d'archéologie préventive précisera :

- la durée de l'opération ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques mis en oeuvre ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toutes propositions de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs fixés.

Article 7 : principes méthodologiques

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continues à la pelle mécanique, sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétroaction, sera munie d'un godet à lame lisse d'une largeur d'au moins 1,8 m. Les tranchées seront réparties de manière régulière sur la totalité de l'emprise à évaluer et la surface décapée représentera au moins 10% de sa superficie.

Si des vestiges sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires ou surfaces tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. Elles auront une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative et porteront la surface ouverte dans les secteurs sensibles à environ 12 à 15%.

Les structures mises au jour devront être correctement caractérisées et datées, au moyen de la fouille, au moins partielle, d'un nombre significatif d'entre elles. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques précis et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées.

L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Article 8 : contrôle scientifique et technique de l'Etat

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur régional de l'archéologie et l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier de l'état d'avancement de l'opération.

Dans les jours précédant la réalisation du diagnostic, il prendra contact (par téléphone ou courriel) avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour lui indiquer la date exacte de

Toute découverte de vestiges sera signalée immédiatement par un appel téléphonique au conservateur régional de l'archéologie ou à l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier.

Article 9 : mesures de conservation préventive

Les mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne conservation des structures mises au jour, face aux intempéries ou au vandalisme.

Afin d'assurer la bonne conservation des vestiges, les sondages seront remblayés à l'issue de l'intervention. Ce remblaiement pourra se limiter aux secteurs ayant livré des vestiges archéologiques significatifs.

Le remblaiement n'interviendra qu'après accord du conservateur régional de l'archéologie.

Article 10 : rapport

A l'issue du diagnostic, le rapport établi par le responsable scientifique de l'opération sera transmis par l'opérateur d'archéologie préventive, au préfet de région en huit exemplaires, dont un non broché.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, à savoir :

- les données administratives,
- les informations techniques sur l'opération (composition de l'équipe et nombre de jours),
- un rappel du contexte historique et archéologique (éventuellement recherche archivistique),
- une présentation complète des observations archéologiques, abondamment illustrée par des relevés et plans (à une échelle lisible), ainsi que par des photographies,
- une synthèse des résultats scientifiques, avec une mise en perspective locale et régionale,
- les études du mobilier et des restes naturels par des spécialistes,
- un inventaire du mobilier précisant le ou les propriétaires du terrain lors de l'intervention archéologique.

L'épaisseur du décapage et la cote d'apparition des vestiges devront être très précisément indiquées.

Une version numérique, identique à la version papier, sera également établie et devra respecter les standards et les normes définis dans le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics.

L'ensemble des textes et illustrations sera fourni sur cédérom compatible Mac/PC, au format PDF (Adobe Acrobat), numérisé en haute qualité (qualité « presse »). Sur le cédérom, on trouvera également les données informatisées d'enregistrement (structures, inventaires mobiliers, topographie...) au format :

- XLS (Excel) pour les listes et inventaires,
- RTF (export WORD) pour les textes,
- JPEG ou TIFF pour les images et photos numérisées, en format natif du logiciel utilisé,
- pour les fichiers de dessin vectoriel : au format natif du logiciel utilisé (Adobe Illustrator, Autocad, etc.) et au format PDF vectoriel (Adobe Acrobat).

Article 11 : notice scientifique

La notice scientifique, accompagnée de plans et photographies, destinée à une diffusion rapide dans *Archéologie de la France Info* et dans le *Bilan scientifique régional* sera transmise sous forme numérique.

Article 12 : le responsable scientifique de l'opération

En application de l'article R.523-23 du code du patrimoine susvisé, le responsable scientifique de l'opération devra être un spécialiste de l'archéologie rurale et/ou des fonds de vallée.

Préalablement à l'intervention de terrain, le responsable scientifique de l'opération consultera le dossier d'aménagement, les informations de la carte archéologique, afin de bien appréhender le contexte archéologique.

A cette occasion, il prendra contact avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour définir les modalités de l'intervention.

Il complétera les documents administratifs nécessaires à l'établissement de son arrêté de désignation comme responsable scientifique d'opération.

Article 13 : mobilier archéologique

Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier sera établi par parcelle, avec l'indication du nom du ou des propriétaires au moment de la découverte du mobilier. Il sera transmis avec le rapport de diagnostic, sous forme informatique, et communiqué par la préfète de région au(x) propriétaire(s) du (ou des) terrain(s) qui pourra(ont) faire valoir leurs droits dans un délai d'un an à compter de la réception de l'inventaire, conformément à l'article 523-67 du code du patrimoine.

Article 14 : exécution de l'arrêté

La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au service archéologique départemental de l'Oise, à l'Inrap, à la DDT de Beauvais et à la société Antrope

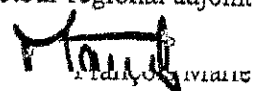
La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

En application de l'article R.523-17 du code du patrimoine susvisé, l'autorisation d'urbanisme ou autre autorisation d'aménagement liée aux travaux envisagés ci-dessus considérés et délivrée par l'autorité compétente devra mentionner que l'exécution des prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

Le service instructeur transmettra une copie de cette autorisation au Service régional de l'archéologie.

Fait à Amiens, le 10 février 2015

Pour la Préfète de la Région Picardie et par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
Le directeur régional adjoint





PRÉFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-626229-A1 du 10 février 2015 prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain sis à :

Bltry (Oise)

Lieu-dit "Bord du Ru" section cadastrale ZC 36, 37, 38 - Lieu-dit La Petite Ecluse" section cadastrale ZD 60, 62, 63, 64, 67, 68 - Lieu-dit "Le Poirier Rouge" section cadastrale ZD 44, 91, 93, 95, 97.

Vu le courriel de la société Antrope en date du 04 janvier 2015, demandant une réalisation du diagnostic en quatre tranches disjointes dans le temps ;

Considérant que le diagnostic archéologique doit être scindé en quatre tranches disjointes dans le temps ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté 626229-A1 susvisé est remplacé par le texte suivant :

« Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à Bltry (Oise) :

Tranche 1 : lieu-dit: «Bord du Ru» section cadastrale ZC parcelle n° 36pp, 37, 38 - lieu-dit : « la petite écluse » section cadastrale ZD parcelles n° 64, 67, 68, pour une superficie de 94 213 m².

Tranche 2 : lieu-dit «Bord du Ru» section cadastrale parcelle ZC parcelle n° 36pp - lieu-dit : « la petite écluse » section cadastrale ZD parcelles n° 60, 62, 63, pour une superficie de 67 395 m².

Tranche 3 : lieu-dit : « la petite écluse » section cadastrale ZD parcelles 60pp et 62pp - lieu-dit : « le poirier rouge » section cadastrale ZD parcelles 44, 93pp, 95pp, 97pp, pour une superficie de 89 853 m².

Tranche 4 : lieu-dit : « le poirier rouge » section cadastrale ZD parcelles 44, 91, 93pp, 95pp, 97pp pour une superficie de 66 586 m². »

Conformément au plan joint par la société Antrope, le calendrier prévisionnel est le suivant : réalisation de la tranche 1 en 2016, réalisation de la tranche 2 en 2018, réalisation de la tranche 3 en 2021, réalisation de la tranche 4 en 2024.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise d'un rapport Pour chaque tranche sur les résultats obtenus. »

Article 2 : l'article 5 de l'arrêté 626229-A1 susvisé est remplacé par le texte suivant :

« Les investigations porteront sur une superficie totale de 318 047 m², conformément au plan annexé au présent arrêté. »

Article 3 : l'article 7 de l'arrêté 626229-A1 susvisé est complété comme suit :

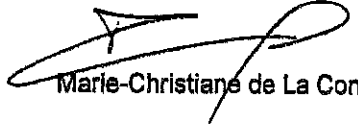
« La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continues à la pelle mécanique. Compte tenu des potentialités locales, les tranchées de diagnostic seront complétées par des sondages profonds ponctuels réalisés par puits creusés mécaniquement, répartis si nécessaire sur l'ensemble du terrain. »

Article 4 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Antrope, à la DDT de Beauvais, et à l'INRAP.

Fait à Lille, le

18 JAN. 2016

Pour le Préfet de la Région du Nord - Pas-de-Calais - Picardie
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles


Marie-Christine de La Conté